

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3735

RÉF. D.C.L.E. 3

LVB/AL

ARRETE N°92/ENV/027

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL

OUVERT DE MARBRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

BIELLE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le décret N° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment son article 36 ;

VU le décret N° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU les décrets N° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande présentée le 25 février 1992, complétée le 21 août 1992 et enregistrée le 26 août 1992, par laquelle la S.A.R.L. "LES NOUVELLES CARRIERES DU BEARN", dont le siège social est situé 18 bis rue Violet à PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de BIELLE, lieu-dit "Brèche Benou" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

2.

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

La S.A.R.L. "LES NOUVELLES CARRIERES DU BEARN", dont le siège sociale est situé 18 bis rue Violet à PARIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de BIELLE, lieu-dit "Brèche Benou", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section E, sous les N° 253, et 254 du plan cadastral de BIELLE.

La superficie globale approximative s'élève à 2 ha 08 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

./

a) l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

b) l'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état

En application de l'article 1er du titre de sécurité et salubrité publiques SSP-I-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation à proximité de la clôture, aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la vallée de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

6
à

c) l'exploitation s'effectue sur 3 fronts ; les 2 fronts à l'est sont exploités sur une hauteur de 9 mètres, le 3ème front à l'ouest est exploité sur une hauteur de 18 mètres en 2 gradins de 9 mètres chacun, séparés par une banquette d'au moins 6 mètres large.

Avant toute exploitation, une haie végétale de sapins et hêtres doit être plantée en limite Nord Est et Nord Ouest de l'autorisation.

La piste existante Est Ouest vers le rocher d'Aran doit être laissée libre d'accès

Les eaux de sciage doivent être décantées avant tout rejet, et l'exploitant doit veiller au bon écoulement des eaux de ruissellement.

Le réaménagement doit consister en :

un remblaiement des zones d'exploitation horizontales avec les terres de découverte ;

un épaulement de la base de chaque front par un talus de 3 mètres de hauteur ;

une plantation d'arbres et arbustes (sapins, hêtres, noisetiers).

Article 5

La présente autorisation ne dispense pas le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Article 6

Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 7 :

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire de BIELLE, qui avisera le service intéressé de la Préfecture et le conservateur régional de l'archéologie, 6 bis cours de Gourgue à BORDEAUX (tél. : 56.59.31.06) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 8 :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

.../.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 :

L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Article 11

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter devra être sollicité, auprès du service compétent de la Préfecture, six mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation.

Article 12 :

La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret N° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 13

La présente autorisation cessera de produire effet si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans.

Article 14

Délai et voie de recours (décret N° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. LES NOUVELLES CARRIERES DU BEARN, dont le siège social est à PARIS, 18 bis rue Violet.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait en sera également publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal local et affiché dans la commune de BIELLE par les soins du maire.

.../...

Article 16

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture

le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE

le Maire de la commune de BIELLE

le Directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement,

le Directeur régional de l'environnement,

le Conservateur régional de l'archéologie,
S/C de M. le directeur régional des affaires culturelles.

~~le Chef de groupe des subdivisions des Pyrénées Atlantiques de
la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement,~~

le Directeur départemental de l'équipement,

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

l'Architecte des bâtiments de France,

so chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une
ampliation sera adressée à MM. les Maires d'ESCOT et BILHERES-en-OSSAU.

Fait à PAU, le

3 0 NOV. 1992

LE PREFET,



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Signé : Jacques ANDRIEU

Jocelyne VAN ELVERDINGHE